Bases légales applicables à la motion populaire

Constitution du canton de Fribourg 10.1

du 16 mai 2004 - **Extrait**

…

Art. 47 Motion populaire

[1] 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

…

Loi 121.1

du 6 septembre 2006

sur le Grand Conseil (LGC) - Extrait

…

CHAPITRE 6

Motion populaire

Art. 86

La motion populaire qui a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques est traitée comme une motion parlementaire, sous réserve des spécificités suivantes :

a) le Secrétariat transmet la réponse du Conseil d'Etat au comité des motionnaires pour information au moins huit jours avant la session au cours de laquelle il est prévu de discuter la prise en considération de la motion et indique les dates de cette session ;

b) les règles sur l'urgence ne sont pas applicables ;

c) les motionnaires ne s'expriment pas devant le Grand Conseil ou ses commissions.

…

Loi 115.1

du 6 avril 2001

sur l'exercice des droits politiques (LEDP) - Extrait

…

SECTION 3

Motion populaire

Art. 136a Définition et objet

[1] La motion populaire est un écrit portant ce titre, par lequel au moins 300 personnes habiles à voter en matière cantonale adressent une motion au Grand Conseil.

[2] Elle a le même objet qu'une motion parlementaire.

Art. 136b Texte

[1] Le texte de la motion populaire comprend une proposition accompagnée d'une brève motivation.

[2] La formulation du texte doit permettre de déterminer avec une clarté suffisante les règles dont l'adoption, la modification ou l'abrogation est proposée.

Art. 136c Liste de signatures

[1] La motion populaire est présentée sur un document comprenant les éléments suivants :

a) le titre et le texte de la motion populaire ;

b) les nom, prénom et adresse de la personne chargée des rapports avec les autorités ;

c) les nom, prénom et adresse de trois à cinq personnes signataires habilitées à retirer la motion populaire (comité) ;

d) les indications mentionnées à l'article 106 al. 2 et 3 let. a ;

e) le rappel de l'obligation de signer personnellement à la main ;

f) le rappel des sanctions pénales en cas de signature fausse ou abusive.

[2] L'inobservation des formalités prévues à l'alinéa précédent et à l'article 136d entraîne la nullité des signatures concernées.

[3] Le Secrétariat du Grand Conseil fournit un modèle.

Art. 136d Signatures

L'apposition des signatures est soumise aux règles des articles 105 et 106 al. 4.

Art. 136e Dépôt et aboutissement

[1] Les listes signées sont déposées en une fois auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

[2] Le Secrétariat du Grand Conseil organise la vérification des signatures et procède à leur dénombrement ; les articles 108 à 110 sont applicables par analogie.

[3] Le Secrétariat du Grand Conseil constate si la motion populaire est appuyée par un nombre suffisant de signatures valables et le communique au comité. Si la motion n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou de plusieurs signatures, le Secrétariat du Grand Conseil en informe en outre chaque personne concernée et lui indique les voies de droit (art. 156).

Art. 136f Retrait

Si le comité décide de retirer une motion déposée, il en avertit immédiatement le Secrétariat du Grand Conseil. Un retrait n'est plus possible après l'ouverture de la session au cours de laquelle il est prévu de discuter la prise en considération de la motion.

Art. 136g Traitement

Au surplus, le traitement d'une motion populaire qui a abouti est régi par la législation sur le Grand Conseil.

…

SECTION 4

Contestations en matière de droits populaires

…

Art. 156 Validation de signatures déclarées nulles

Lorsqu'une initiative ou une demande de referendum, en matière cantonale ou communale, ou une motion populaire n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou de plusieurs signatures, les personnes concernées peuvent recourir au Tribunal administratif, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 111 al. 3, 136e al. 3, 140 al. 2 et 143 al. 3).

…

Autres dispositions mentionnées (LEDP)

CHAPITRE 2

Listes de signatures en matière cantonale (initiative et referendum)

Art. 105 Signature personnelle

[1] La personne qui soutient une initiative ou une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

[2] La personne incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par une personne de son choix. Cette dernière adjoint sa signature au nom de la personne incapable d'écrire et tait les instructions reçues.

[3] Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Art. 106 Contenu des listes

…

[2] Les indications ayant trait aux personnes comprennent :

a) le nom et le prénom de la personne signataire ;

b) sa date de naissance (jour, mois, année) ;

c) son adresse précise ;

d) sa signature.

[3] Les indications ayant trait à l'objet de la récolte de signatures comprennent :

a) le nom de la commune dans laquelle les signataires sont inscrits au registre électoral ;

…

[4] Ne peuvent être recueillies sur une même liste que les signatures de citoyens et citoyennes inscrits au registre électoral de la commune indiquée sur la liste.

[5] L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

Loi **121.1**

du 6 septembre 2006

sur le Grand Conseil (LGC) - Extraits

…

SECTION 2

Motion

Art. 69 Objet

La motion est la proposition faite au Grand Conseil d'obliger le Conseil d'Etat à lui présenter un projet d'acte ayant pour objet :

a) des règles de droit devant figurer dans la Constitution, une loi ou une ordonnance parlementaire ;

b) l'adhésion à un traité intercantonal ou international ;

c) des décisions devant prendre la forme d'un décret ;

d) l'exercice des droits d'initiative ou de référendum du canton au niveau fédéral.

Art. 70 Dépôt
a) Généralités

[1] La motion est déposée auprès du Secrétariat.

[2] Elle est formulée en termes généraux ou sous une forme rédigée, dans la langue officielle choisie par son auteur-e ou dans les deux langues officielles.

Art. 71 b) Motivation et transmission

[1] La motion comporte une brève motivation, qui peut être remise jusqu'à la fin de la session qui suit le dépôt de la motion.

[2] Le Secrétariat enregistre la motion et, dès qu'elle est motivée, la transmet à la Chancellerie d'Etat en vue d'obtenir la détermination du Conseil d'Etat.

[3] Au besoin, le Secrétariat groupe la transmission des motions reçues ; celle-ci se fait au plus tard à la fin de la prochaine session.

Art. 72 Réponse du Conseil d'Etat
a) En général

[1] Le Conseil d'Etat répond au plus tard dans les cinq mois qui suivent la transmission de la motion à la Chancellerie d'Etat. Le Bureau peut prolonger ce délai sur demande motivée ; il entend l'auteur-e de la motion.

[2] Dans sa réponse, le Conseil d'Etat propose l'acceptation ou le rejet de la motion. Il se détermine, le cas échéant, sur sa recevabilité et s'exprime sommairement sur les principaux points qui doivent figurer dans un message, notamment sur les conséquences financières et en personnel qui découleraient de l'acceptation de la motion.

Art. 73 b) Cas particuliers

[1] Si la motion est formulée sous une forme rédigée, le Conseil d'Etat peut en outre exposer les grandes lignes d'un contre-projet ou annoncer un projet complémentaire (art. 66).

[2] Le Conseil d'Etat peut proposer le fractionnement de la motion si elle comporte des points qui peuvent être traités séparément. Il se détermine alors explicitement sur chacun de ces points, mais aussi sur la motion dans son ensemble pour le cas où le fractionnement ne serait pas accepté par le Grand Conseil.

Art. 74 Prise en considération
a) Discussion et décision

[1] La motion et la réponse du Conseil d'Etat sont discutées en séance du Grand Conseil.

[2] Une motion peut être fractionnée si elle comporte des points qui peuvent être traités séparément. Elle ne peut pas être transformée en un autre instrument parlementaire, le cas de la transformation d'une motion urgente en une initiative parlementaire (art. 175 al. 4) étant réservé.

[3] Si le Grand Conseil prend la motion en considération, il la transmet au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'elle comporte.

Art. 75 b) Traitement

[1] Le Conseil d'Etat dispose d'un délai d'une année pour donner à la motion prise en considération la suite qu'elle comporte.

[2] Sur la proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut toutefois fixer un délai plus long lors de la prise en considération.

[3] Le Conseil d'Etat présente, le cas échéant, un contre-projet ou un projet complémentaire dans le même délai.

[4] Le Bureau peut prolonger le délai sur demande motivée.

…